



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE / FRANTSES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
HERRIKO ETXEKO DELIBERUEN LABORKAN

Séance 7 avril 2026 à 19h30 /
2026ko apirilaren 7ko biltzarra, arratseko 19:30ak

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le

ID : 064-216400655-20260407-2026_26-DE



| Date de la convocation / Deialdiaren data | Conseillers en exercice / Kontseilier kopurua | Nombre de présents / Hor zirenak |
|--|---|----------------------------------|
| 1 ^{er} avril 2026 / 2026ko apirilaren 1a | 27 | 27 |

Etaient présents / Hor izenak :

LUBERRIAGA Bénédicte, MOUHICA Jean Pierre, OZCORTA LARZABAL Élodie, MAURY Christian, CLUCHIER Florence, ZITTEL Erick, MERCIER Marie, OROZ Mikel, AZARETE Jean Louis, MUNIER Frédéric, IRAZOQUI Christine, DAGUERRE Sandrine, DÉSERT Xabi, ROUSSEAU Dominique, GUISON Valérie, ISASA Didier, DELQUÉ Sabine, SALAÛN Anne-Cécile, CATTEAU Marie, MORICEAU Mathieu, CHARRIER Alain, MANTEROLA Elorri, ARIN LARRAÑAGA Iraia, TAILLEBOIS Laura, SOLORZANO Eki, LADUCHE Jean Louis, UGARTE Jean Pascal

Secrétaire de séance / idazkaria : Marie CATTEAU

2026-26 Fixation des indemnités aux élus / Hautetsi sarien finkatzea

Les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il est précisé que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
 - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

La Commune appartenant à la strate démographique de 3500 à 9999 habitants, l'indemnité brute est fixée pour le Maire à 58,3 % de l'indice (valeur au 1^{er} janvier 2024 : 2 396,44 €) et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 23,32 % de l'indice (valeur au 1^{er} janvier 2024 : 958,57 €).

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Mme la Maire précise qu'elle ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle elle a droit et demande donc à l'Assemblée de lui octroyer 53,43 % de l'indice.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, **à l'unanimité**,
Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par la Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge et du montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints
Considérant la demande de Mme la Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle elle a droit,

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 064-216400655-20260407-2026_26-DE

DÉCIDE d'attribuer :

- à Mme la Maire, comme elle le demande : l'indemnité de fonction au taux de 53,43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 22,31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 2^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 22,31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 3^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 22,31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 4^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 22,31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 5^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 22,31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 6^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 22,31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 7^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 22,31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme Sandrine DAGUERRE, conseillère municipale ayant reçu délégation par arrêté municipal : l'indemnité de fonction au taux de 7,05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à M. Jean Louis AZARETE, conseiller municipal ayant reçu délégation par arrêté municipal : l'indemnité de fonction au taux de 7,05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme Marie CATTEAU, conseillère municipale ayant reçu délégation par arrêté municipal : l'indemnité de fonction au taux de 7,05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à M. Xabi DESERT, conseiller municipal ayant reçu délégation par arrêté municipal : l'indemnité de fonction au taux de 7,05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme Christine IRAZOQUI, conseillère municipale ayant reçu délégation par arrêté municipal : l'indemnité de fonction au taux de 7,05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

PRÉCISE

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

AJOUTE

- que, bien que le montant des indemnités puisse être majoré de 50 % dans les communes classées stations de tourisme pour les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants, les élus renoncent à cette majoration possible.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus / Egin eta delibaturua gaineko egun, hilabete eta urtean.
Pour extrait certifié conforme / Egiaztaturiko legezko laburpenaren bitartez.

La Maire / Auzapez Jauna,
Bénédicte LUBERRIAGA

